
PROJET DE PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS SUR LES COMMUNES DE BAYE ET CHAMPAUBERT (51)

> Cahier n°3 - Description de la demande
[AU-1] [AU-2] et [PJ-10]

SARL Société d'Exploitation de la Brie des Étangs

97 Allée Alexandre Borodine

Immeuble Cèdre 3

69 800 Saint Priest

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	7	4.2.1	Composition d'un parc éolien	28
1.1	LES EOLIENNES: DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	8	4.2.2	Eléments constitutifs d'un aérogénérateur	28
1.2	LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE.....	8	4.2.3	Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur.....	29
1.2.1	Contenu de la demande d'autorisation unique	8	4.2.4	Caractéristiques des éoliennes.....	30
CHAPITRE 2.	IDENTITÉ DU DEMANDEUR	11	4.2.5	Description du raccordement et des infrastructures annexes	31
2.1	IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	12	4.2.6	Emprise au sol	32
2.2	PRESENTATION DU DEMANDEUR	12	4.3	GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....	33
2.2.1	Origine et Historique de la société et du projet.....	13	4.4	CARTES ET PLANS DE SITUATION	35
2.3	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT [AU-2]	14	CHAPITRE 5.	ANNEXES.....	36
2.3.1	Capacités Techniques et Savoir Faire	14			
2.3.2	Capacité à piloter les installations.....	16			
2.3.3	Structure du développement de projet.....	16			
2.3.4	Capacités financières	17			
2.3.5	Modalités des Garanties financières [PJ-10]	20			
CHAPITRE 3.	LOCALISATION DU PROJET	21			
3.1	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	22			
3.2	IMPLANTATION PARCELLAIRE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.			
CHAPITRE 4.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	25			
4.1	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	26			
4.1.1	Rubrique concernée par la nomenclature ICPE	26			
4.1.2	Rayon d'affichage	26			
4.2	PROCEDES DE FABRICATION [AU-1]	28			

LETTRE DE DEMANDE

SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs

97 Allée Alexandre Borodine
Bâtiment Cèdre 3
69 800 Saint-Priest

Monsieur le Préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1 rue de Jessaint
51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Saint-Priest le 12 décembre 2016,

Monsieur Le Préfet,

Je soussignée, Delphine Henri, représentante, et dûment mandatée, de la **SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs** dont l'adresse est la suivante :

97 Allée Alexandre Borodine
Bâtiment Cèdre 3
69 800 Saint-Priest

sollicite, par la présente et l'ensemble des pièces qui lui sont jointes, l'autorisation unique pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Baye et de Champaubert.

Les installations projetées sont des éoliennes d'une puissance unitaire de 2,0 à 2,625 MW pour une puissance maximale de 21 MW et les éléments connexes qui composent le parc éolien, à savoir quatre postes électriques, des lignes électriques souterraines de raccordement, des aménagements d'accès.

L'activité projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 2980-1** : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ; comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Installation soumise à autorisation, avec un rayon d'affichage de 6 km.

Conformément à l'article R512 -11 et suivants du Code de l'environnement, à la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et à l'article 4 du **décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**, nous vous prions de bien vouloir trouver les éléments constitutifs de notre dossier de demande d'autorisation unique :

- CERFA – Cahier n°1 ;
- Sommaire inversé – Cahier n°2 ;
- Description de la demande – Cahier n°3 ;
- Etude d'Impact sur l'environnement – Cahier n°4 a ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – Cahier n°4 b ;
- Etude de dangers – Cahier n°5 ;
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme – Cahier n°6 ;
- Documents demandés au titre du code de l'environnement – Cahier n°7 ;
- Accords/Avis consultatifs – Cahier n°8

Par ailleurs et comme prévu par les articles R 512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, je vous prie de notifier, par la présente, une demande de dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble, initialement prévue au 1/200^{ème}, et qui sera de 1/1000^{ème} pour plus de lisibilité.

Dans l'attente de votre réponse que j'espère favorable, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Delphine Henri



PREAMBULE

Le dossier de demande d'Autorisation Unique au titre des ICPE relatif au parc éolien de la Brie des Étangs, sur les communes de Baye et Champaubert se compose des pièces suivantes :

- CERFA – Cahier n°1 ;
- Sommaire inversé – Cahier n°2 ;
- Description de la demande – Cahier n°3 ;
- Etude d'Impact sur l'environnement – Cahier n°4 a ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – Cahier n°4 b ;
- Etude de dangers – Cahier n°5 ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers – Cahier n°5 b ;
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme – Cahier n°6 ;
- Documents demandés au titre du code de l'environnement – Cahier n°7 ;
- Accords/Avis consultatifs – Cahier n°8

Le présent cahier n°3 du dossier de demande d'autorisation préfectorale constitue la description de la demande du projet éolien de la Brie des Étangs.

CHAPITRE 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1 LES EOLIENNES: DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée: a/ Supérieure ou égale à 20 MW..... b/ Inférieure à 20 MW.....	A	6
		A D	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Figure 1. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

1.2 LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a instauré cette nouvelle procédure administrative : « l'autorisation unique ».

La phase d'expérimentation aujourd'hui terminée cette procédure est généralisée à tout le territoire dans le cadre de la Loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015.

1.2.1 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Le contenu de la demande d'autorisation unique est défini au travers le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 4.

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 – Article 4 :

I. — Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

II. - Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. - Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Dans une note ministérielle en date du 17 avril 2015, la Direction Générale de la Prévention des Risques précise l'architecture d'un dossier de demande d'autorisation unique pour un parc éolien :

1. CERFA
2. Sommaire inversé
3. Description de la demande
 - Compléments au CERFA
 - Capacités techniques et financières
 - Dispositions de remises en état et démantèlement
4. Etude d'impacts
 - Résumé non technique de l'étude d'impacts
 - Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
 - Evaluation des incidences Natura 2000, caractéristiques du défrichement si nécessaire et éléments liés aux dérogations "espèces protégées" si nécessaire (Ces documents peuvent éventuellement être intégrés dans l'étude d'impact)
5. Etude de dangers (y compris concernant les liaisons électriques)
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
 - Etude de dangers
6. Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme
 - Cartes et plan du projet architectural
 - Notice descriptive

7. Documents demandés au titre du code de l'environnement
 - Cartes et plans
 - Expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...)
 - Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (si nécessaire)
8. Accords/Avis consultatifs
 - Avis DGAC, Météo-France, Défense si nécessaire / disponible
 - Avis maires et propriétaires pour la remise en état

Le présent document constitue la description de la demande.

CHAPITRE 2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

2.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La présente demande est sollicitée par la société du Parc Éolien de la Brie des Étangs dont les principaux renseignements sont présentés ici :

Société	
Dénomination	Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs
Statut juridique	SARL
Capital	1 €
Code APE	3511 Z
N° SIREN	824 486 427
Adresse	97 allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 SAINT PRIEST
Téléphone	04 72 79 47 05
Signataire de la demande	
Nom - Prénom	Madame Delphine Henri
Qualité	Mandatée
Adresse	97, allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 SAINT PRIEST, France
Téléphone	04 72 79 47 05

Tableau 1 - Identité du demandeur

Tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société GAMESA ENERGIE France, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

La société souhaite aujourd'hui développer un nouveau parc éolien sur les communes de Baye et de Champaubert (51), objet de la présente demande d'autorisation unique.

Le K-BIS de la Société d'exploitation est fourni en Annexe 3 de ce document.

2.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.2.1 ORIGINE ET HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROJET

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs est destinée à assurer la gestion du parc éolien de la Brie des Étangs.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs est une SARL à associé unique. Elle est en effet détenue à 100% par la société GAMESA ENERGIA SA SOCIEDAD UNIPERSONAL, société de droit espagnol dont le siège est Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222, 48170 Zamudio (Vizcaya), Espagne, inscrite au registre du commerce de Alava, tome 781, folio 23, feuille numéro VI-5425.

Selon les dispositions de la loi dite de Grenelle 2 dans son article 90, la société Gamesa Energia SA est qualifiée de société mère et en ce sens sera responsable du démantèlement et de la remise en état du « site » en cas de défaillance de la société.

La société Gamesa Energia SA est l'une des trois filiales du groupe GAMESA dont le nom complet est Gamesa Corporación Tecnológica, S.A. (les autres filiales étant Gamesa Eólica et Gamesa Servicios).

GAMESA est un constructeur d'éoliennes de grande puissance adaptées à la majorité des régions et climats à travers le monde.

Avec plus de 6 000 employés, le groupe Gamesa est à l'heure actuelle l'un des leaders mondiaux du secteur de fabrication de turbines éoliennes.

Gamesa est une entreprise espagnole cotée à l'Ibex 35, classée second fabricant européen d'aérogénérateurs et l'un des principaux au monde. Elle réalise la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses aérogénérateurs. En tant que promoteur de centrales de production d'énergie, Gamesa mène aussi le développement, la construction, l'exploitation et la vente de parcs éoliens.

Fabricant de machines, Gamesa dispose d'une large gamme d'éoliennes (de 850 kW à 5 MW) conçues pour s'adapter à chaque site.

Créée en 1976 sous le nom de « Grupo Auxiliar Metalúrgico », Gamesa est un groupe spécialisé dans la fabrication et la vente d'équipements industriels pour divers secteurs (automobile, aéronautique, robotique, microélectronique...)

En 1994, Gamesa se lance dans la conception et la fabrication d'éoliennes. Le premier parc développé par le groupe est mis en service en 1996.

40 ans d'expérience, 34 600 MW installés dans 53 pays, 4 plateformes de produits, une expertise dans toute la chaîne de valeur et 21 000 MW en O&M font de Gamesa l'un des leaders technologiques les plus importants du monde.

Fabricant de machines, Gamesa dispose d'une large gamme d'éoliennes (de 850 kW à 5 MW) conçues pour s'adapter à chaque site.

En mars 2015, GAMESA et AREVA créent ADWEN, une co-entreprise dédiée à l'éolien en mer composée de 700 personnes, Conjuguant l'expertise et le large retour d'expérience d'AREVA et de GAMESA dans l'éolien

Adwen est idéalement positionnée pour devenir un leader de l'éolien en mer avec un portefeuille de projets de 2,8 GW et l'objectif de remporter près de 20% de part de marché en Europe à l'horizon 2020.

En juin 2016, SIEMENS et GAMESA annoncent la fusion de leurs activités de fabrication de turbines éoliennes. Le nouveau groupe détiendra près de 15% du marché mondial et combinera près de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires (6 milliards pour les éoliennes de Siemens et 3,5 milliards pour GAMESA en 2015). Cette fusion permet de placer le couple SIEMENS-GAMESA, fabriquant d'aérogénérateur, au premier rang mondial.

2.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT [AU-2]

La justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire sera démontrée :

2.3.1 CAPACITES TECHNIQUES ET SAVOIR FAIRE

Dans le cadre consolidé du marché éolien (8 constructeurs seulement présent sur le marché français) GAMESA Energie France présente des caractéristiques techniques solides. Le projet a été développé par la société Gamesa Energie France, les machines installées seront construites par Gamesa Eolica et la maintenance sera assurée par le constructeur.

Le groupe Gamesa via ses filiales locales de construction, d'opération, de maintenance ou de développement de parcs éoliens a mis en service plus de 31 000 MW et exploite directement ou pour le compte de tiers plus de 20 700 MW dans le monde dont plus de 14 000 MW en Europe (chiffres 2015).

En tant que développeur, Gamesa a développé en propre et construit 350 parcs éoliens, représentant plus de 7 500 MW.

En France, le groupe Gamesa, fabricant d'aérogénérateurs et développeur de parcs éoliens, a installé près de 800 MW (selon les chiffres publiés par l'observatoire de l'éolien 2015 (FEE/ Bearing Point)). Ce qui en fait le cinquième constructeur présent sur le marché français.

Le groupe Gamesa est présent en France depuis 2001 au travers de deux filiales regroupant une trentaine de salariés :

> Gamesa Energie France SAS

Gamesa Energie France SAS a participé au développement et à la mise en service de plus de 200 MW sur le territoire français (chiffres 2015).

Le siège est basé à Saint-Priest (en banlieue de Lyon) et la société possède des antennes régionales à Clermont Ferrand, Bordeaux et Paris pour être au plus près de ses interlocuteurs et partenaires.

De nombreux projets sont en cours d'étude sur l'ensemble du territoire.

Le développement du projet de la Brie des Étangs a été réalisé par Gamesa Energie France.

> Gamesa Eolica France SARL

Gamesa Eolica France SARL est la filiale française **dédiée à la construction, l'opération et la maintenance de parcs éoliens**. Gamesa Eolica France SARL assure l'exploitation et la maintenance sous contrat de plus de 500 MW (chiffres 2014). Avec des contrats de maintenance sur des machines d'autres fabricants, GAMESA Eolica France possède également une grande expérience en termes de maintenance.

Le siège est également basé à Saint-Priest et la société possède des antennes régionales à Toulouse et à Paris. De nombreux salariés sont par ailleurs basés en région.

En 2016, GAMESA Eolica a ouvert un centre de maintenance dans le département de la Marne, sur la commune de Marolles.

> Gamesa Eolica SL

Gamesa Eolica SL est une société espagnole qui assure la construction des aérogénérateurs. La société intègre l'ensemble de la chaîne de production,

elle compte aujourd'hui près de 6000 employés dans le monde et différents sites de production (Espagne, Etats-Unis, Brésil, Chine, Royaume Uni)

La société a par ailleurs fourni les éoliennes des parcs Quatre Vallées I et Quatre Vallées III dans la Marne.

La **société « exploitante »** signera un contrat avec :

- **Gamesa Eolica** SL portant sur la **fourniture des aérogénérateurs**. Ce contrat inclus une garantie de **maintenance complète de 2 ans** du parc éolien depuis l'une de ses bases de maintenance multi-parc ;
- **Gamesa Eolica** SAS pour la **construction** du parc éolien ;
- **Gamesa Eolica** SAS pour la **maintenance et l'opération** du parc éolien pour la **première période de 15 ans** minimum (*si la société ne renouvelle pas le contrat de maintenance, elle devra entretenir elle-même le parc ou engager une autre société sous-traitante pour s'en acquitter*) ;

A cette fin, la SAS Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Étangs doit respecter en permanence les prescriptions techniques d'exploitation issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et ne crée pas de conséquences irréversibles en termes d'environnement ou de sécurité.

Ces obligations s'imposent :

- au cours de la vie de son installation ;
- lors de son transfert ;
- à la fin de la vie de son installation (obligation de remise en état) ;
- après son arrêt définitif (obligation de surveillance si nécessaire).

La SAS Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Étangs soustraitera tout ou partie de ses activités, mais reste dans tous les cas la seule responsable du fonctionnement de son installation.

La SAS Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Étangs mettra donc en place, sous sa responsabilité, une politique de surveillance de son installation et les moyens permettant de respecter l'obligation générale de résultats qui lui est fixée. Par opposition aux visites d'inspection et à la surveillance externe faites par l'inspection des installations classées, la politique mise en place par l'exploitant est en général appelée l'auto surveillance

La structure nécessaire au financement (création d'une société dédiée au projet) nécessite que celle-ci s'appuie sur les sociétés précédemment nommées qui ont démontrées leurs compétences techniques tant sur le plan de la construction que de l'exploitation et de la maintenance de parc éoliens.

L'exploitation d'une installation produisant de l'électricité est une activité qui peut se décrire suivant les taches clés listées ci-dessous

- Une gestion administrative ; contacts avec les propriétaires, gestion des contrats (électricité, télécoms), comptabilité ;
- L'entretien des abords du parc éolien, entretien des espaces verts le cas échéants et vérification du bon état de la signalétique ;
- La maintenance des machines ;
- La maintenance des postes électriques.

2.3.2 CAPACITE A PILOTER LES INSTALLATIONS

2.3.2.1 EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE :

■ GESTION A DISTANCE DES EOLIENNES : 1 EQUIPE DE TECHNICIENS PRESENTS 24H/24 (ESPAGNE)

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance : l'ensemble des paramètres de fonctionnement des machines est constamment mesuré par capteurs (conditions météorologiques, vitesse de rotation de la machine, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et est transmis par fibre optique (via un modem Numéris) au centre de commande du parc éolien.

La société exploitante a un accès permanent aux informations générées par le Système de Contrôle à Distance. GAMESA a en outre, la possibilité de contrôler à distance l'exploitation des éoliennes à son entière discrétion.

Pour tout cas de dysfonctionnement ou d'erreur auquel il ne peut pas être remédié directement à l'aide du Système de Contrôle à Distance mais qui demande l'intervention d'une équipe de maintenance, il est prévu que GAMESA informe la société exploitante sans délai et prenne les mesures appropriées.

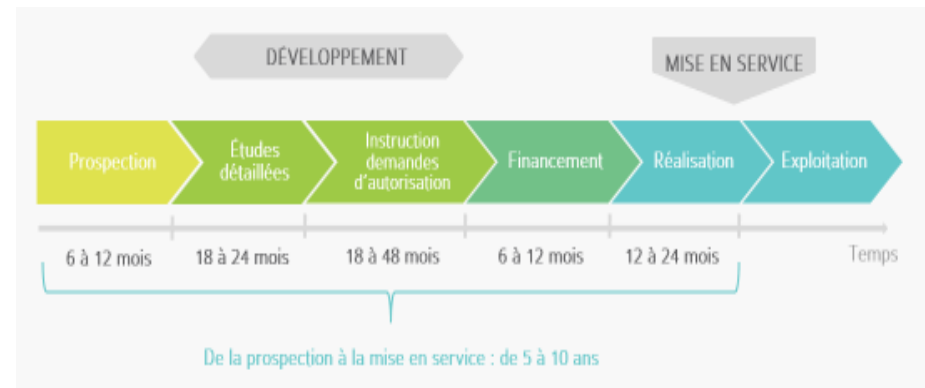
■ MAINTENANCE DES EOLIENNES : 1 TECHNICIEN + 1 SUPERVISEUR MOBILISABLE 24H/24

Gamesa Eolica France met en place des équipes de maintenance à proximité des parcs éoliens composées de superviseurs et de techniciens formés en interne, afin d'assurer l'entretien, la maintenance et la réparation des éoliennes et de leurs composants.

Conformément aux conditions prévues dans le contrat d'exploitation technique et de maintenance, Gamesa Eolica France contrôlera et entretiendra régulièrement les éoliennes comme demandé par et en accord

avec les engagements de la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs ou, selon le cas, en conformité avec les spécifications et instructions du constructeur des éoliennes ou bien, en l'absence de spécifications ou d'instructions, en conformité avec les règles de l'art de l'industrie éolienne. Gamesa Eolica France contrôlera les éoliennes à des intervalles de maintenance réguliers en accord avec les normes DIN 31051 et DIN 31052, ou bien avec tout autre norme DIN standard, pour identifier tout écart entre le fonctionnement réel et attendu des éoliennes, et permettre de proposer et respectivement initier les mesures nécessaires au retour au fonctionnement normal des éoliennes.

2.3.3 STRUCTURE DU DEVELOPPEMENT DE PROJET



La mise en exploitation d'un projet éolien est un processus long (de 5 à 10 ans) qui comporte de nombreuses phases.

La prospection réalisée par Gamesa Energie France :

- Etudes cartographique des contraintes

- Estimation préliminaire du productible

Le développement réalisé par Gamesa Energie France

- Concertation, relations avec les différents acteurs (collectivités, propriétaires/exploitants, population, administration, ...)
- Organisation et supervision des études, validation du productible
- Préparation et dépôt des dossiers de demande d'autorisations. suivi de l'instruction (enquête publique, réponses aux administrations ...)

Le chantier :

- le transport, la fourniture et le montage des éoliennes réalisé par Gamesa Eolica ;
- le génie civil réalisé par des sous-traitants locaux sous la maîtrise d'œuvre de Gamesa Eolica France ;
- les travaux annexes (mises en place de mesures compensatoires) réalisés par des sous-traitants locaux sous la maîtrise d'œuvre de Gamesa Eolica France.

L'exploitation :

- l'exploitation réalisée par Gamesa Eolica France ou par un prestataire du propriétaire ;
- la production ;
- la production d'électricité réalisée par le propriétaire du parc éolien ;
- la maintenance ;
- la maintenance réalisée par Gamesa Eolica France.

2.3.4 CAPACITES FINANCIERES

La particularité des installations de production d'électricité d'origine éolienne réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien pour la phase travaux et commande des machines, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles. En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 34 650 000 euros environ.

Par ailleurs, le Gouvernement procède actuellement à l'élaboration d'un projet d'ordonnance et d'un projet de décret tendant à pérenniser la réforme de l'autorisation environnementale unique.

L'exposé des motifs du projet d'ordonnance et de décret relatifs à l'autorisation environnementale unique précise que le Gouvernement entend modifier le régime des capacités techniques et financières pour tenir compte, notamment, de la spécificité des projets de création d'installations de production d'énergie renouvelable. Le projet d'article L. 181-27 du code de l'environnement pourrait notamment disposer :

« Elle prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire **entend mettre en œuvre**, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. »

Le groupe Gamesa a financé la construction en France de plus de 200 MW de parcs éoliens détenus par ses sociétés projets.

Ce projet sera financé de la manière suivante :

- Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet; il est ici rappelé que l'actionnaire

de la société est la société GAMESA Inversiones Energeticas Renovables, au capital de 1 200 000 €,

- Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve importante de la capacité financière nécessaire à l'exploitation du parc éolien (la banque acceptant de financer 80% des coûts de construction uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante), mais elle reste néanmoins subordonnée à l'obtention des autorisations administratives.

Le mode de financement des parcs éoliens est une caractéristique de la profession. Les parcs éoliens font l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement sans recours basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment certains pour rembourser l'emprunt en dehors de toute autre garantie donnée par les actionnaires. Ce mode de financement est possible par la création d'une société dite ad hoc, n'ayant pas d'activités extérieures au projet. C'est la raison pour laquelle une société est créée pour chaque projet de parc éolien.

Le chiffre d'affaires basé sur un productible et un tarif garanti est estimé dès la phase de conception du projet. Il est connu avec une grande certitude au moment de la demande de financement. Les banques prêteuses estiment que ces projets portent un risque très faible de faillite et acceptent de financer 80% des coûts de construction.

2.3.4.1 LE PRODUCTIBLE

Le potentiel éolien de la zone a été mesuré pendant plus d'un an, grâce à l'installation de mâts de mesure en octobre 2015. Gamesa Energie France est un développeur reconnu pour la qualité et la durée des mesures

systématiquement réalisées sur site avant dépôt des demandes d'autorisations.

2.3.4.2 LE TARIF

Conformément aux textes régissant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent, la société qui s'engage à ce que son installation soit mise en service pour la première fois et à produire de l'électricité à partir de sources renouvelables bénéficie d'un complément de rémunération dont le système de calcul n'est pas encore connu.

En effet, le mécanisme fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est en cours d'approbation par la Commission Européenne.

La demande de complément de rémunération pour le projet éolien de La Tête Des Boucs sera cependant à réaliser avant le 31 décembre 2016, en justifiant la preuve de dépôt de l'autorisation unique de l'installation. C'est sur ce planning que sont présentés les éléments financiers suivants.

2.3.4.3 CALENDRIER DE L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la totalité de l'investissement est réalisé avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont prévisibles dans leur montant et leur récurrence ; il s'agit essentiellement des charges de maintenance, d'exploitations, les loyers versés aux propriétaires et des taxes. Elles représentent un montant faible au regard de l'investissement initiale, estimé à 30% du chiffre d'affaire annuel.

L'assiette financière nécessaire pour l'exploitation est couverte par les revenus générés par le parc, sur l'ensemble des parcs français en exploitation aucune faillite n'a été recensée.

La difficulté réside dans la réalisation de l'investissement initial. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs les obligations de l'exploitant d'assurer le démantèlement et la remise en état du site sont couvertes par la mise en place d'une garantie financière dans les conditions financières ont été précisée par le l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 soit 50 000€ par machines.

L'économie du projet

Le cout de construction de la centrale envisagée devra faire l'objet d'un appel d'offre détaillé afin d'être déterminé avec précision.

Le financement de cette construction sera réalisé en fonds propres par le groupe et avec un recours à de la dette bancaire.

Une estimation de la vitesse de vent moyenne sur le site a été réalisée durant la phase de développement du projet en s'appuyant sur les données d'un mât de mesure installé octobre 2015 sur site .

La vitesse de vent moyenne conduit à une production d'électricité estimative de 38 600MWh avec des machines de 2,625 MW.

L'électricité produite sera revendu à EDF dans le cadre d'un contrat d'achat régité par la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 qui prévoit un complément de rémunération de l'énergie produite en cours de définition.

La maintenance du parc sera confiée au constructeur des machines dans le cadre d'un contrat de maintenance et de garantie à long terme et à prix fixé, ce qui permet d'avoir une bonne visibilité sur les couts de maintenance.

La société ne sera pas propriétaire des terrains d'assiette. Ces derniers feront l'objet d'un bail emphytéotique conclu avec les propriétaires pour une durée de 32 ans.

Ce plan d'affaires met en évidence que la société sera en mesure de supporter les coûts suivants :

- La quote-part des prestations de maintenance (réalisées par le constructeur)
- Le coût de la garantie démantèlement (coût de la garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque) est provisionné annuellement.

La preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet, la Société d'Exploitation du parc éolien joint donc à sa demande l'ensemble des informations permettant de l'apprécier :

Un plan d'affaires prévisionnel joint en annexe.

Cf. Annexe n°1 – Business plan pour le parc de la Brie des Étangs

La Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Étangs pourra s'appuyer sur sa maison mère, la société Gamesa Corporación Tecnológica S.A., coté à l'IBEX 35 et dont le capital est de 43 475 693,79 €.

L'Ibex 35 est le principal indice boursier de la Bourse de Madrid élaboré par Bolsas y Mercados Españoles. Il est composé de 35 entreprises dont le poids est pondéré par leur capitalisation boursière.

2.3.5 MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES [PJ-10]

L'exploitant d'un parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, la Société d'exploitation du Parc Eolien de la Brie des Étangs s'engage à constituer les garanties financières nécessaires.

Les modalités de constitution des garanties financières sont définies par l'article R. 553-2 du code de l'environnement et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011.

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Toutefois, tenant en compte du fait que la mise en service de l'installation peut intervenir un certain temps après la délivrance de l'autorisation, **la société s'engage** conformément au décret et l'arrêté des 23 et 26 août 2011 :

- A constituer une garantie financière auprès d'une banque,
- Dans un délai de 3 mois avant la mise en service du parc,
- D'un montant de 50 000 € x le nombre d'éoliennes,
- A transmettre copies de la garantie au Préfet et à l'Inspecteur des installations classées dès constitution.

La preuve de la constitution des garanties financières s'apprécie à la date de la mise en service de l'installation et non à la date de la demande.

Cette garantie résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE 3. LOCALISATION DU PROJET

3.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Le projet consiste en la création d'un parc éolien « Brie des Étangs » dans le département de la Marne (51) sur les territoires communaux de Baye et de Champaubert (51).

Ces communes sont situées dans l'Ouest du département de la Marne, à environ 23 km au Sud d'Épernay, à environ 40 km à l'Ouest de Châlons-en-Champagne et à environ 70 km de Troyes.



Figure 2. Localisation du projet

(Source : Geoportail)

Nom de l'entité	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
		X	Y	
Eolienne C1	Baye	755135	6863019	221 m
Eolienne C2	Baye	755380	6863632	227 m
Eolienne C3	Baye	755622	6864275	222 m
Eolienne C4	Baye	755883	6864805	227 m
Eolienne C5	Champaubert	755426	6864880	227 m
Eolienne C6	Champaubert	755085	6864272	220 m
Eolienne C7	Baye	754778	6863561	226 m
Eolienne C8	Baye	754624	6862781	224 m
Poste de Livraison 1	Baye	754816	6863117	219 m
Poste de Livraison 2	Champaubert	754372	6864893	227 m

Tableau 2 - Coordonnées des installations

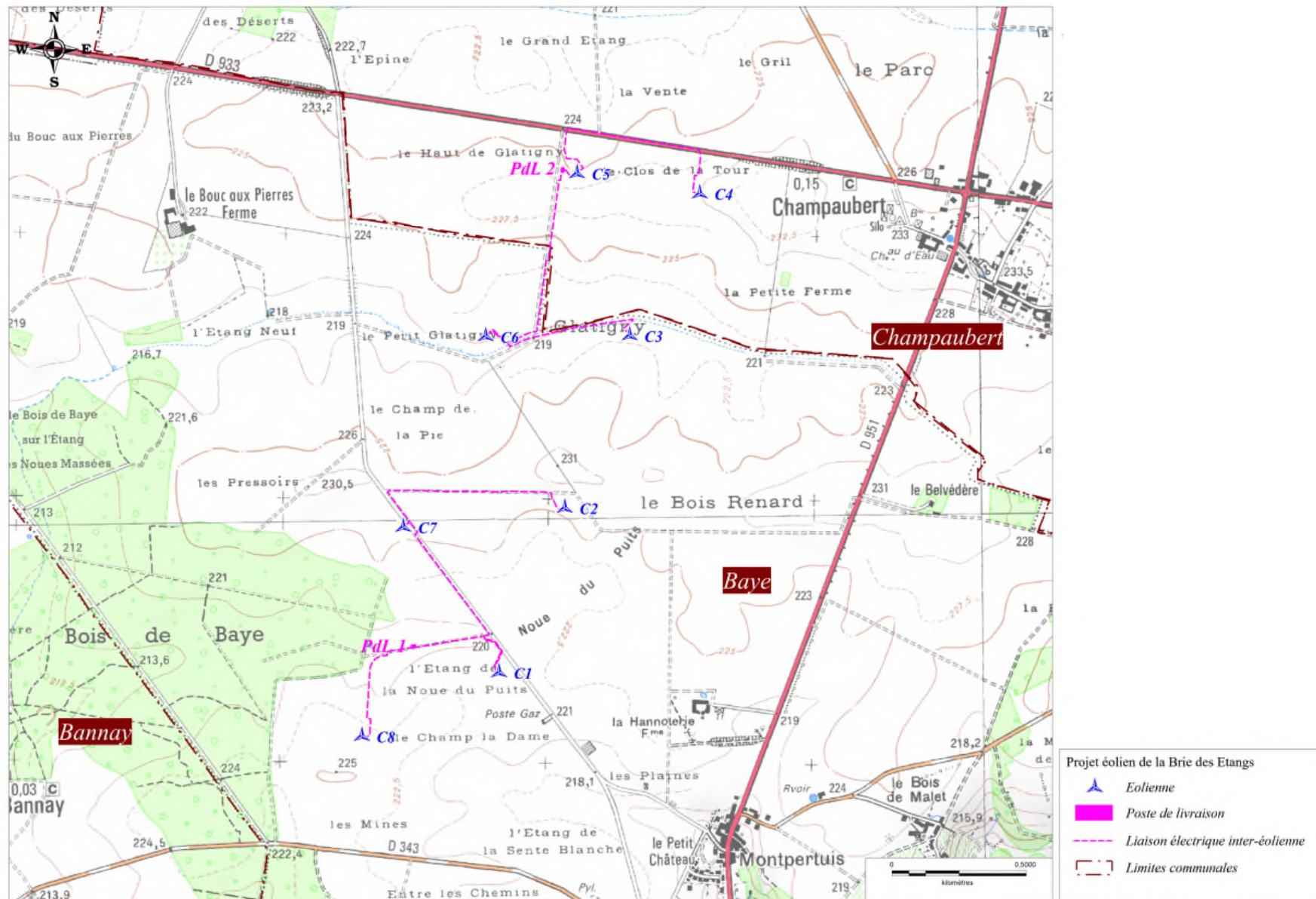


Figure 3. Plan de situation du parc éolien

Eolienne	Commune	Section	Ouvrage	Superficie
C1	Baye	ZS 24	Plateforme	243 m ²
			Survol	6132 m ²
	Baye	ZS 23	Plateforme	1537 m ²
			Survol	4075 m ²
C2	Baye	ZI 11	Plateforme	1349 m ²
			Survol	10207 m ²
C3	Baye	ZC 16	Plateforme	1800 m ²
			Survol	10207 m ²
C4	Baye	ZN 20	Plateforme	1800 m ²
			Survol	10207 m ²
C5	Champaubert	ZN 5	Plateforme	1281 m ²
			Survol	7789 m ²
	Champaubert	ZN 4	Plateforme	501 m ²
			Survol	2114 m ²
	Champaubert	ZN 3	Plateforme	18 m ²
			Survol	304 m ²
C6	Champaubert	ZI 3	Plateforme	1 333 m ²
			Survol	7252 m ²
	Champaubert	ZD 5	Plateforme	420 m ²
			Survol	2955 m ²
C7	Baye	ZI 12	Plateforme	1153 m ²
			Survol	7341 m ²
	Baye	ZI 11	Survol	1696 m ²

	Baye	ZK 25	Survol	229 m ²
	Baye	Voie Communale n°5	Survol	941 m ²
C8	Baye	ZS 30	Plateforme	1723 m ²
			Survol	6116 m ²
	Baye	ZS 31	Plateforme	77 m ²
			Survol	4091 m ²
PDL 1	Baye	ZS1	Plateforme	150 m ²
PDL 2	Champaubert	ZN3	Plateforme	150 m ²

Tableau 3 - Localisation cadastrale des installations du projet

CHAPITRE 4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

4.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité principale du projet éolien de la Brie des Étangs est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'implantation de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,0 à 2,625 MW pour une puissance maximale de 21 MW devrait permettre la production de 38600 MWh annuels, soit la consommation d'électricité de plus de 14 000 foyers.

(source : ADEME, avec une moyenne de 2 700 kWh/an/foyer d'électricité spécifique (hors chauffage et eau chaude), données 2011). Ce parc éolien permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO2 par kWh produit (soit environ 11 300 tonnes de CO2 par an pour l'ensemble du parc).

4.1.1 RUBRIQUE CONCERNEE PAR LA NOMENCLATURE ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement¹.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

¹Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'Environnement (Art. L511-1)

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	<p>Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : autorisation</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation</p> <p>b) inférieure à 20 MW : Déclaration</p>	A : Autorisation	6 km

Tableau 4 - Rubrique des installations classées au titre des ICPE

4.1.2 RAYON D'AFFICHAGE

Rayon d'affichage : 6 km

BOISSY-LE-REPOS, VAUCHAMPS, JANVILLIERS, LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, ORBAIS L'ABBAYE, SUIZY-LE-FRANC, MAREUIL-EN-BRIE, CORRIBERT, MONTMORT-LUCY, ETOGES, FEREBRIANGES, CONGY, VILLEVENARD, COURJEONNET, OYES, SOIZY-AU-BOIS, LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE, CORFELIX, LE THOULT-TROSNAV, FROMENTIERES, CHAMPAUBERT, LA CAURE, BAYE, TALUS-SAINT-PRIX, BANNAY.

La carte avec les communes concernées par le rayon d'affichage est présentée ci-contre.

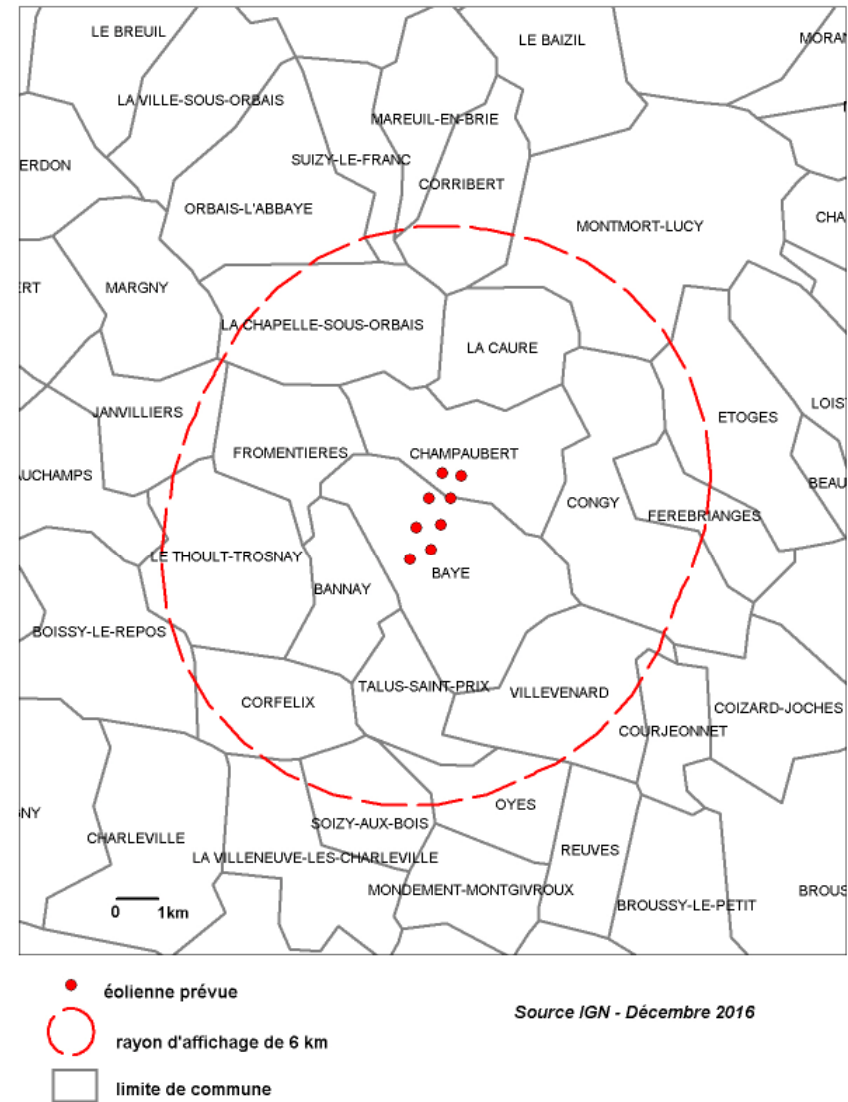


Figure 4. Communes au sein du rayon d'affichage de 6km



4.2 PROCÉDES DE FABRICATION [AU-1]

4.2.1 COMPOSITION D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis les postes de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

4.2.2 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux

éléments suivants : un mât, une nacelle, un rotor sur lequel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui entraîne ensuite la génératrice par l'intermédiaire d'un multiplicateur.

Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant, qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne.

Le mât est composé de plusieurs sections en acier. Il est ancré sur le massif en béton constituant la fondation de l'éolienne. Il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 V) au niveau de celle du réseau électrique (20 kV).

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- La génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- Le multiplicateur ;
- Le système de freinage mécanique ;
- Le système de refroidissement (top cooler) ;
- Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

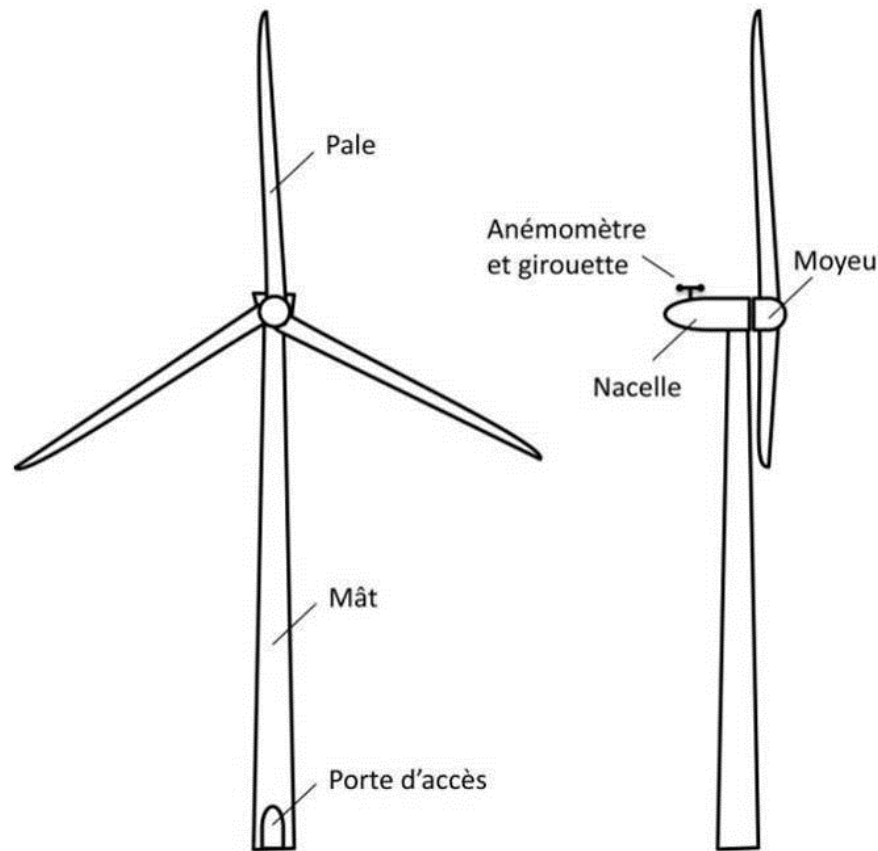


Figure 5. Schéma simplifié d'un aérogénérateur

4.2.3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit «lent» transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit «rapide» tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre «lent» lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite «nominale».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

4.2.4 CARACTERISTIQUES DES EOLIENNES

Les principales caractéristiques des aérogénérateurs projetés dans le cadre du projet de la Brie des Étangs sont détaillées dans le tableau suivant :

	G97	G114	unité
Puissance nominale	2,0 -2,1	2,5 – 2,625	<i>MW</i>
Pales / rotor			
Diamètre du rotor	97	114	<i>m</i>
Longueur de pale	47,5	56	<i>m</i>
Largeur maximale de pale	3,41	3,98	<i>m</i>
Surface balayée par les pales	7390	10207	<i>m²</i>
Vitesse de rotation	9,6 – 17,8	7,7 - 14,6	<i>rpm</i>
Tour			
Hauteur du moyeu	90	80	<i>m</i>
Hauteur au sens de la réglementation ICPE (hauteur de la nacelle)	92	82	<i>m</i>
Hauteur en bout de pale	137,5	136	<i>m</i>
Diamètre maximal de la tour	4	4,3	<i>m</i>
Générateur			
Type	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	
Puissance nominale	2000/2100	2500/2625	<i>kW</i>
Tension en sortie	690	690	<i>Vac</i>
Transformateur			
Type	Triphasé, sec encapsulé	Triphasé, sec encapsulé	
Puissance nominale	2070	2775	<i>kVA</i>
Tension en sortie	20 kV	20 kV	<i>kV</i>

Tableau 5 - Tableau 5 – Caractéristiques techniques des éoliennes – Source : Gamesa

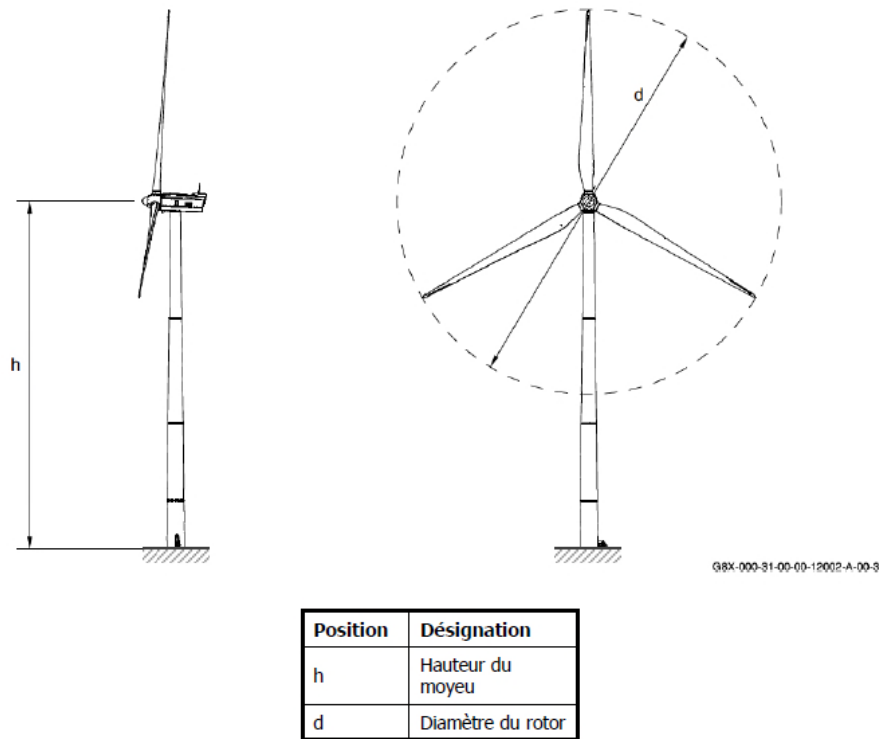


Figure 6. Représentation schématique de l'éolienne

4.2.5 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT ET DES INFRASTRUCTURES ANNEXES

4.2.5.1 RÉSEAU INTER-ÉOLIEN

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 cm, conformément aux normes électriques en vigueur.

4.2.5.2 POSTES DE LIVRAISON ET RACCORDEMENT

Dans chaque aérogénérateur, l'électricité produite au niveau de la nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de l'éolienne, au pied de celle-ci, puis dirigée vers les différents postes de livraison.

Les deux postes de livraison représentent une superficie de 23,75 m² chacun soit un total de 47,5 m². Selon l'état actuel du réseau électrique, et les prévisions de renforcements issues du S3REnR de Champagne-Ardenne, le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison ainsi que la jonction au réseau extérieur seront réalisés en souterrain, depuis les postes de livraison vers les postes source de Montmirail et sera géré par ERDF.

Le raccordement s'effectue par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur vers le poste source le long des voiries.

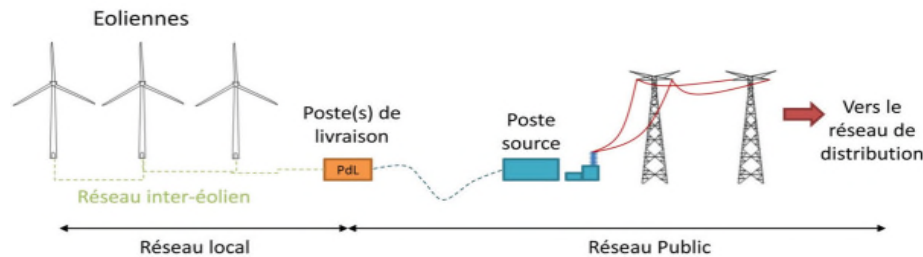


Figure 7. Schéma de raccordement électrique d'un parc éolien

4.2.5.3 CHEMINS D'ACCES ET AIRES DES EOLIENNES

Les accès pour la maintenance des éoliennes seront assurés par des passages créés à partir des voies communales et des chemins d'exploitations. Ces chemins sont prévus pour supporter la charge de véhicules de chantier de fort tonnage et sont donc adaptés à la charge d'un véhicule léger d'entretien.

Chaque éolienne sera accompagnée d'une plate-forme permanente destinée à leur maintenance. Celle-ci sera réalisée en pierres concassées assurant une stabilité suffisante pour le passage et le stationnement de véhicules.

Les schémas d'implantation des éoliennes et des plateformes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le cahier n°6 - Documents demandés au titre du code de l'urbanisme.

4.2.6 EMPRISE AU SOL

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens.

La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).

La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.

La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor, la zone de survol correspond à une surface comprise entre 7389 m² et 10207 m² selon le modèle de machine.

La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour les éoliennes GAMESA, la surface moyenne d'une aire de grutage est d'environ 1 800 m² variable selon la configuration du terrain, à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

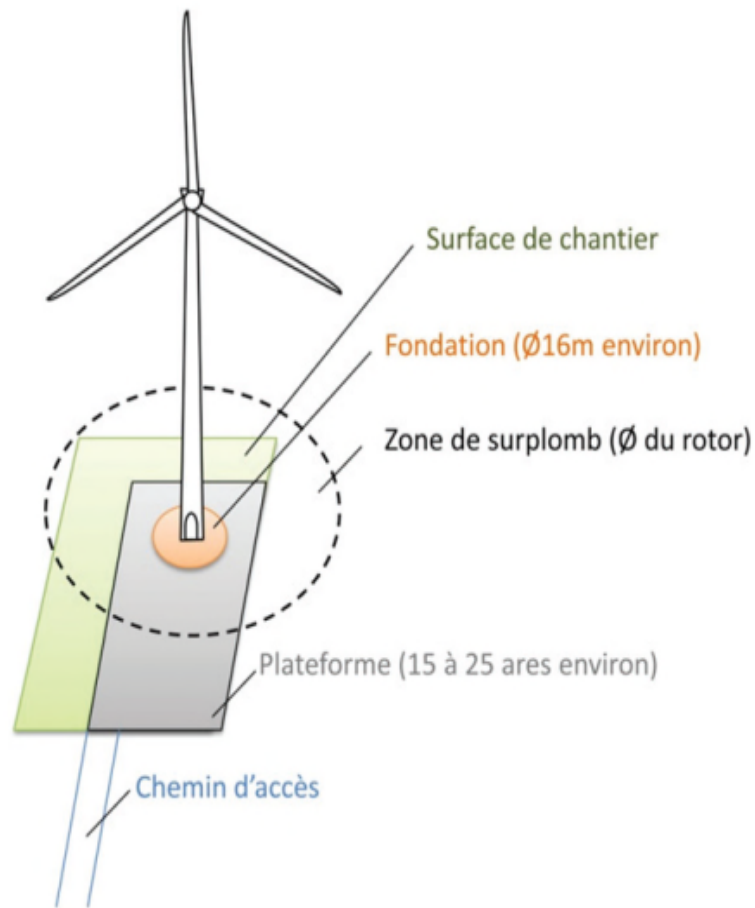


Figure 8. Illustration des emprises au sol d'une éolienne

4.3 GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de **l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014**, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, permet un calcul des garanties financières.

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le calcul du montant initial de la garantie financière est défini ainsi :

$$M = N \times C_u$$

Avec :

- N est le nombre d'unité de production d'énergie soit 8 pour le présent projet ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Donc dans le cas présent M = 400 000 euros.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de ce même arrêté. La formule d'actualisation des coûts est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Avec :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 677,2 en juin 2011 dernière actualisation connue) ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 20 % aujourd'hui.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2014 soit 20%.

La preuve de la constitution des garanties financières s'apprécie à la date de la mise en service de l'installation et non à la date de la demande.

L'exploitant d'un parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la



cessation de l'activité. Dès le début de la production, La Société d'exploitation s'engage à constituer les garanties financières nécessaires avant le début de l'exploitation.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

La société d'exploitation pourra également s'appuyer sur sa maison mère, la société Gamesa Corporación Tecnológica, S.A., dont le capital est de 43 475 693,79 €, coté à l'IBEX 35.

L'avis des maires et des propriétaires sur la remise en état envisagée est présenté dans le cahier n°8 de la présente demande.

Cf. Cahier n°8 - Accords/Avis consultatifs

DEMANDE DE DEROGATION :

La société GAMESA souhaite demander une dérogation quant à la présence dans le cadre de l'enquête publique des avis des propriétaires relatifs à la remise en état. Les documents présents dans notre demande faisant apparaître les noms, prénoms, et qualité des propriétaires nous ne souhaitons pas que ces éléments fassent l'objet d'une publicité.

4.4 CARTES ET PLANS DE SITUATION

Les cartes de localisation et plans descriptifs de l'installation, joints à ce dossier, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, sont :

- Une carte de localisation au 1/50 000, qui présente le rayon d'affichage de 6 km mesuré à partir du mât des éoliennes et des postes de livraison ;
- Un plan à l'échelle 1/2 500 des abords de l'installation, avec l'affectation des bâtiments, voies de circulation dans un rayon de 600 mètres mesuré à partir du mât des éoliennes et des postes de livraison ;
- Un plan d'ensemble de l'installation au 1/1 000 mentionnant un rayon de 35 mètres mesuré à partir de l'aire de survol des éoliennes et des postes de livraison :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements :
 - voies d'accès ;
 - les installations classées répertoriées.
 - le tracé des réseaux.

Cf. Cahier n°7 - Documents demandés au titre du code de l'environnement.

CHAPITRE 5. ANNEXES

Annexe 1 : Business plan pour le parc de la Brie des Étangs.....	37
Annexe 2 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.....	39

Annexe 1 : Business plan pour le parc de la Brie des Étangs.



Caractéristiques Parc Eolien de La Brie des Etangs

Mats de Mesure sur site

Date installation	oct.-15
Hauteur de mats	100
Durée Mesures mois	13

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant investissement	Montant investissement	Montant emprunté
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en KEUR	en EUR
Parc	8	21,00	1 836	1 500 000	31 500 000	25 200 000

Tarif éolien 2016 (€/MWh)	80,97
Coefficient L	1,80%
Taux	5,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Chiffre d'affaires	1 560 940	3 178 073	3 235 278	3 293 513	3 352 797	3 413 147	3 474 584	3 537 126	3 600 794	3 665 609	3 731 590	3 798 758	3 867 136	3 936 744	4 007 606	3 596 610	3 175 748	3 239 262	3 304 048	3 370 129	1 718 766
Charges d'exploitation	-414 750	-848 579	-868 096	-888 062	-908 487	-929 383	-950 758	-972 626	-994 996	-1 017 881	-1 041 292	-1 065 242	-1 089 743	-1 114 807	-1 140 447	-1 166 678	-1 193 511	-1 220 962	-1 249 044	-1 277 772	-653 580
Montant des impôts et taxes hors IS	-204 647	-218 203	-218 835	-219 490	-220 168	-220 870	-221 596	-222 348	-223 126	-223 931	-224 765	-225 628	-226 521	-227 446	-228 404	-229 074	-218 177	-218 880	-219 610	-220 369	-205 602
Excédent brut d'exploitation	941 542	2 111 292	2 148 347	2 185 961	2 224 141	2 262 895	2 302 229	2 342 153	2 382 672	2 423 796	2 465 532	2 507 888	2 550 872	2 594 491	2 638 755	2 206 858	1 764 059	1 799 421	1 835 394	1 871 988	859 583
Dotations aux amortissements	-1 050 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-2 100 000	-1 050 000	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-13 333	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-26 667	-13 333	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	-121 791	-15 375	21 681	59 294	97 474	136 228	175 563	215 486	256 006	297 130	338 866	381 222	424 205	467 825	512 088	1 143 525	1 764 059	1 799 421	1 835 394	1 871 988	859 583
Résultat financier	-630 000	-1 216 592	-1 156 277	-1 092 909	-1 026 333	-956 386	-882 898	-805 690	-724 574	-639 351	-549 813	-455 743	-356 910	-253 074	-143 981	-29 366	0	0	0	0	0
Résultat net après impôt	-751 791	-1 231 966	-1 134 596	-1 033 614	-928 858	-820 158	-707 336	-590 204	-468 568	-342 221	-210 948	-74 521	67 295	214 751	368 107	1 114 159	1 764 059	1 799 421	1 835 394	1 627 659	575 921
Capacité d'autofinancement	311 542	894 700	992 070	1 093 052	1 197 809	1 306 509	1 419 331	1 536 462	1 658 099	1 784 446	1 915 719	2 052 145	2 193 962	2 341 417	2 494 774	2 177 493	1 764 059	1 799 421	1 835 394	1 627 659	575 921
Flux de remboursement de dette	-573 997	-1 191 402	-1 251 716	-1 315 084	-1 381 661	-1 451 607	-1 525 095	-1 602 303	-1 683 419	-1 768 642	-1 858 180	-1 952 250	-2 051 083	-2 154 919	-2 264 012	-1 174 631	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	-262 454	-296 701	-259 646	-222 032	-183 852	-145 099	-105 764	-65 840	-25 321	15 803	57 539	99 895	142 879	186 498	230 762	1 002 862	1 764 059	1 799 421	1 835 394	1 627 659	575 921

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Annexe 2 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

1 juillet 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 118

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre

NOR : DEVR1412971A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 mars 2014 ;
Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;
Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2014, n° 324852, Association Vent de Colère ! Fédération nationale et autres ;
Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 juin 2014,

Arrêtent :

Art 1^{er} – Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, mentionnées au 3 de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Art 2 – L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

- 1^o Nombre et type de générateurs ;
- 2^o Puissance maximale installée ;
- 3^o Puissance active maximale de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- 4^o Point de livraison ;
- 5^o Tension de livraison ;
- 6^o Communes d'implantation des éoliennes.

Art 3 – La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0,5 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_{2006} + 0,5 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_{2006}$$

Formule dans laquelle :

- 1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- 3^o ICHTrev-TS₂₀₀₆ est la valeur de l'indice ICHTrev-TS calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 26 juillet 2006 ;
- 4^o FM0ABE0000₂₀₀₆ est la valeur de l'indice FM0ABE0000 calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 26 juillet 2006.

Art. 4. – Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions fixées à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie et du décret du 10 mai 2001 susvisé, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour les installations mentionnées à l'article 1^{er}, le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Dans tous les cas, cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à terre mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat, peut bénéficier d'un contrat d'achat, aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

$S = (15 - N) / 15$ si N est inférieur à quinze ans ;

$S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à quinze ans ;

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service industrielle de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Art. 6. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$L = 0,4 + 0,4 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0 + 0,2 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$

formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail revisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3^o ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 7. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2^o de l'article 2 du décret n^o 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat avant le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une installation n'ayant pas fait l'objet de la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base du présent arrêté sans avoir à déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2014

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLENE ROYAL*

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,
ARNAUD MONTEBOURG*

ANNEXE

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimé en c€/kWh hors TVA.

1^o Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée ;

2^o Durée annuelle de fonctionnement de référence :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1^o. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible) ;

3^o Tarifs :

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les installations visées à l'article 1^{er} implantées en métropole, T est défini dans le tableau ci-dessous :

DURÉE ANNUELLE de fonctionnement de référence	T POUR LES DIX PREMIÈRES ANNÉES (c€/kWh)	T POUR LES CINQ ANNÉES SUIVANTES (c€/kWh)
2 400 heures et moins	8,2	8,2
Entre 2 400 et 2 800 heures	8,2	Interpolation linéaire
2 800 heures	8,2	6,8
Entre 2 800 et 3 600 heures	8,2	Interpolation linéaire
3 600 heures et plus	8,2	2,8

Pour les installations visées à l'article 1^{er} implantées dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, T = 11 c€/kWh.

Annexe 3: K-BIS de la Société d'Exploitation du parc Eolien de la Brie des Etangs

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon
44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03
N° de gestion 2016B07564

Code de vérification : ewdKseD1aB
<https://www.infogreffe.fr/consulte>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 décembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 486 427 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	20/12/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	97 Allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 Saint-Priest
<i>Activités principales</i>	La promotion et la commercialisation d'installations électriques à partir d'énergies renouvelables et notamment au travers de parcs éoliens. La gestion des dites installations. La promotion, la construction et la gestion d'infrastructures électriques nécessaires aux dites centrales de génération à énergies renouvelables.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/12/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ARRIZABALAGA ALBERDI Javier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/09/1974 à San Sebastian (Espagne)
<i>Nationalité</i>	Espagnole
<i>Domicile personnel</i>	Rio Urbi 181 31620 Gorraiz (Espagne)

BRENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	97 Allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 Saint-Priest
<i>Nom commercial</i>	SEPE DE LA BRIE DES ETANGS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La promotion et la commercialisation d'installations électriques à partir d'énergies renouvelables et notamment au travers de parcs éoliens. La gestion des dites installations. La promotion, la construction et la gestion d'infrastructures électriques nécessaires aux dites centrales de génération à énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/12/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT